



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°4 réunion du vendredi 29 septembre 2023.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Ahamada IBRAHIMA

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Zakaria SOULAIMANA, Ahamada IBRAHIMA.

Absents excusés : Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Wirdane AHMED

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°3 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 18 août 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : PAMANDZI SC concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« PAMANDZI SC aurait absences aux plateaux U7 qui se sont déroulés, l'un le 27.05.2023 et l'autre le 12.08.2023. PAMANDZI SC était aussi absent lors du plateau U9 qui s'est déroulé le 12.08.2023 et n'a pas transmis la feuille de plateau pour le plateau U9 du 27.05.2023. Et en U11, PAMANDZI SC n'a pas participé au plateau du 11.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. PAMANDZI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« En U7, la CRJ a sanctionné PAMANDZI SC de deux forfaits + une amende de 60 € d'absence pour absence au plateau des 27.05.2023 et 12.08.2023

En U9, la CRJ a sanctionné PAMANDZI SC de deux forfaits + une amende de 80 € pour feuille du plateau du 27.05.2023 non transmise + une amende de 30 € pour absences au plateau du 12.08.2023

En U11, la CRJ a sanctionné le PAMANDZI SC d'un forfait + une amende de 30 € pour absence au plateau du 11.06.2023 »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue.

Pris connaissance de l'appel de PAMANDZI SC envoyé par courriel le 12.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de PAMANDZI SC en date du 12.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour PAMANDZI SC :

M. Habab ABOU MOKTAR – Vice-Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que PAMANDZI SC a fait valoir que :

Ses équipes U7 et U9 étaient bien présentes au plateau du 27.05.2023.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de plateau U7 du 25.05.2023 confirme la présence de PAMANDZI SC au plateau. La feuille de plateau indique PAMANDZI SC comme club organisateur, cependant, la feuille est arrivée hors délai.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de plateau U9 transmise par PAMANDZI SC ne mentionne aucune équipe participante hormis PAMANDZI SC elle-même, de plus, elle n'est pas datée.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Amende de 50€ pour transmission en retard de la feuille de plateau U7 du 27/05/2023**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U7 au plateau du 12.08.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **Amende de 80€ pour non-transmission de la feuille de plateau U9 du 27.05.2023**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U9 au plateau du 12.08.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U11 au plateau du 11.06.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **De mettre à la charge de PAMANDZI SC, le droit de traitement d'appel de 40€.**



2- Affaire : Affaire : FOUFRE 2000 concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de FOUFRE 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FOUFRE 2000 aurait été absent au plateau U7 qui s'est déroulé le 01.07.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. FOUFRE 2000 qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FOUFRE 2000 d'un forfait + une amende de 30€ pour son absence au plateau du 1er juillet 2023 qui s'est finalement déroulé le 30.06.2023. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance que FOUFRE 2000 n'a pas formalisé d'appel en bonne et due forme mais il a juste été constaté un dépôt de feuille de match pour dire que l'appel est irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour FOUFRE 2000 :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Considérant que l'absence de FOUFRE 2000 n'a pas permis de recueillir les arguments du club.

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De mettre à la charge de FOUFRE 2000, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.
- De mettre à la charge de FOUFRE 2000, le droit de traitement d'appel de 40€.



3- Affaire : RACINE DU NORD concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« RACINE DU NORD n'aurait pas transmis les feuilles de plateaux U7 et U9 du 12.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. RACINE DU NORD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné Racine du Nord d'un forfait pour non-transmission de la feuille de match du plateau du 12.08.2023 et d'une amende de 80€ »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD envoyé par courriel le 13.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de RACINE DU NORD en date du 13.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour RACINE DU NORD :

M. Hédja BABAY – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que RACINE DU NORD a fait valoir que :

RACINE DU NORD aurait dû organiser le plateau du 12.08.2023 et ACSJ MLIHA celui du 08.07.2023 mais comme le terrain de Mliha était indisponible le 08.07.2023, les organisateurs ont décidé d'inverser les deux dates. RACINE DU NORD a plutôt organisé le plateau U7 et U9 du 08.07.2023 qui s'est déroulé le 07.07.2023 et ACSJ MLIHA le plateau du 12.08.2023 qui s'est tenu le 11.08.2023



Considérant qu'après vérification, il ressort que RACINE DU NORD a bien organisé les plateaux U7 et U9 du 11.08.2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmar la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de RACINE DU NORD, le droit de traitement d'appel de 40€.**

4-Affaire : DIABLES NOIRS concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« DIABLES NOIRS aurait eu deux absences aux plateaux U9 qui se sont déroulés, l'un le 03.06.2023 et l'autre le 17.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. DIABLES NOIRS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné DIABLES NOIRS de deux forfaits en U9 + une amende de 120 € pour absence aux plateaux du 03.06.2023 et du 17.06.2023. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de DIABLES NOIRS envoyé par courriel le 12.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de DIABLES NOIRS en date du 12.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour DIABLES NOIRS :

M. Ahamada AHAMED – Dirigeant du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que DIABLES NOIRS a fait valoir que :

Nos équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux, y compris les plateaux du 03 juillet et du 17 juillet 2023 et il est anormal qu'on sanctionne les U9 alors que les plateaux des U7 et U9 se déroulent sur le même site et aux mêmes heures.

Considérant qu'après vérification, la CRJ évoque les plateaux U9 des 03.06.2023 et 17.06.2023, cependant, DIABLES NOIRS évoquent les plateaux du 03/07/2023 et le 17/07/2023. Donc quiproquo.

Considérant que le plateau U9 du 03.06.2023 a été organisé par l'OLYMPIQUE MIRERENI, il appartenait donc à l'OLYMPIQUE MIRERENI de transmettre la feuille de plateau.

Considérant que DIABLES NOIRS n'apporte aucune preuve de participation au plateau du 03.06.

Considérant enfin que le plateau U9 du 17.06.2023 a été organisé par ASSO CLUB MIRERENI. Qui confirme que DIABLES NOIRS a participé au plateau. Toutefois, la feuille de plateau ne fait pas mention de la présence de DIABLES NOIRS. La CRAS se base sur ce qui est écrit sur la feuille de plateau, sinon, cela pourrait créer une jurisprudence. La feuille de plateau fait foi.

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- D'infliger une amende de 80€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour non-transmission de la feuille de plateau du 03.06.2023,
- De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, le droit de traitement d'appel de 40€.

Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.

5- Affaire : CJ MRONABEJA concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« CJ MRONABEJA aurait eu deux absences aux plateaux U7 qui se sont déroulés, l'un le 19.06.2023 et l'autre le 12.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. CJ MRONABEJA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné le CJ MRONABEJA de deux forfaits en U7 + une amende de 60 € pour absence aux plateaux du 19.06.2023 et du 12.08.2023. »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA envoyé par courriel le 08.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de CJ MRONABEJA en date du 08.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour CJ MRONABEJA :

M. El Watoine GUE – Dirigeant du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que CJ MRONABEJA a fait valoir que :

Les U7 ont bien participé aux plateaux des 19.06.2023 et 12.08.2023 organisés par FC KANI-BE.

Considérant qu'après vérification, les feuilles des plateaux cités ci-dessus n'apportent aucune preuve de la participation de CJ MRONABEJA.

Considérant que le dirigeant présent à l'audition, Monsieur El Watoine GUE argue que les U7 de CJ MRONABEJA étaient présents aux plateaux du 19.06.2023 et du 12.08.2023 mais qu'ils ont oublié de remplir la feuille de plateau

Considérant que le CJ MRONABEJA ait demandé par mail au club FC KANI-BE de confirmer la présence effective des U7 de CJ MRONABEJA aux plateaux du 19.06.2023 et du 12.08.2023. Considérant que FC KANI-BE confirme la participation de CJ MRONABEJA, mais la CRAS fait le choix de s'en tenir aux informations contenues sur la feuille de plateau car elle fait foi.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de CJ MRONABEJA, le droit de traitement d'appel de 40€.**



6- Affaire : ACSJ MLIHA concernant le statut des équipes de jeunes :

L'ACSJ M'LIHA n'est pas citée dans la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

C'est RACINE DU NORD qui l'a cité dans son appel pour inversion des plateaux U7 et U9. En fait, le jour où ACSJ M'LIHA aurait dû organiser les plateaux des U7 et U9, son terrain était indisponible. et Elle a demandé à RACINE DU NORD de l'organiser. Et Le jour où RACINE DU NORD devrait organiser les plateaux des U7 et U9 c'est l'ACSJ M'LIHA qui a organisé les plateaux. Cependant, l'ACSJ M'LIHA avait oublié d'envoyer la feuille de plateau à la Ligue.

N'étant pas citée dans le PV de la CRJ, il n'y avait pas lieu de convoquer l'ACSJ M'LIHA

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De classer le dossier.**

7- Affaire : AJM JUMEAUX concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de AJM JUMEAUX contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AJM JUMEAUX aurait eu deux absences aux plateaux U7 et U9 qui se sont déroulés, l'un le 03.06.2023 et l'autre le 12.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. AJM JUMEAUX qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné l'AJM JUMEAUX de deux forfaits en U7 + une amende de 160.00 € pour feuilles de match non transmises et de deux forfaits en U9 + une amende de 160.00 € pour feuilles de match non transmises et absence aux plateaux des 03.06.2023 et 12.08.2023. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AJM JUMEAUX envoyé par courriel le 13.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AJM JUMEAUX en date du 13.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour AJM JUMEAUX :

M. Mihidjay Abdoul OIHABI – Educateur au Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AJM JUMEAUX a fait valoir que :

Les équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux, les feuilles de plateaux ont été envoyées tardivement. L'AJM JUMEAUX doit seulement être sanctionnée pour l'envoi hors délai des feuilles de plateaux et non pour absence de feuille de plateaux.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les feuilles de plateaux ont été envoyées à la Ligue après la publication de la décision de la CRJ et font apparaître la participation de l'AJM JUMEAUX pour les plateaux U7 et U9 du 03.06.2023 et du 12.08.2023.

Considérant effectivement que, l'AJM JUMEAUX ne peut être déclarée forfait pour les deux plateaux. Le club doit juste être sanctionné pour n'avoir pas transmis les feuilles de plateaux dans les délais impartis.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 200€ (4x50€) à l'AJM JUMEAUX pour envoi tardif de 4 feuilles de plateaux, 2 feuilles de plateaux U7 et 2 feuilles de plateaux U9 des 03.06 et 12.08.2023**
- **De mettre à la charge de AJM JUMEAUX, le droit de traitement d'appel de 40€.**

8- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de OLYMPIQUE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« OLYMPIQUE MIRERENI aurait été absent au plateau U7 du 03.06.2023 et n'aurait pas transmis la feuille de plateau U7 du 08.07.2023. Il aurait également été absent au plateau U9 du 1^{er}.07.2023 et n'aurait pas transmis la feuille de plateau U9 du 08.07.2023. Absence supposée également au plateau U11 du 19.08.2023 et non transmission des feuilles de plateaux U11 des 11.06.2023 et 09.07.2023. OLYMPIQUE MIRERENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné l'OLYMPIQUE MIRERENI de deux forfaits en U7 + Amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de match du plateau des U7 du 03.06.2023 et une amende de 30 € pour absence au plateau du 08.07.2023 et de deux forfaits en U9 + Amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de match du plateau du 1^{er}.07.2023 et une amende de 30 € pour absence au plateau du 08.07.2023. 3 forfaits en U11 + Amende de 160 € pour non-transmission des feuilles de match des U11 des 11.06.2023 et 09.07.2023 + Amende de 30 € pour absence au plateau du 19.08.2023 + 100 € de forfait général + 2 points de retrait à l'équipe R3 du Club »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI envoyé par courriel le 11.09.2023 pour contester la décision U11 (appel recevable en la forme) ;

Pris connaissance de l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI envoyé par courriel le 14.09.2023 pour contester la décision U7-U9 (appel irrecevable en la forme) ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI en date du 11.09.2023 et après audition,

Vu l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI en date du 14.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour OLYMPIQUE MIRERENI :

M. Sigo Ahamadi – Dirigeant au Club

M. Ysoumail AHAMADI – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que OLYMPIQUE MIRERENI a fait valoir que :

POUR L'ABSENCE EN U11 :

L'interclubs du 19/08/2023 figure bien sur le calendrier transmis le 31/05/2023 mais avec une information manquante concernant le lieu et même si ça a été précisé plus tard, sans doute, mais on n'a pas eu l'information à temps. (Calendrier en pièce-jointe)

POUR LES FEUILLES DE MATCHS U11 NON TRANSMISES :

Dans cette poule de quatre équipes initialement, OLYMPIQUE DE MIRERENI, FCO TSINGONI, AS ONGOJOU, ETOILE HAPANDZO, on s'est retrouvé à jouer à deux équipes (OLYMPIQUE et FCO) à chaque journée, même en déplacement, c'était la même chose. On a avisé la Ligue (DAHALANE) de cette situation et sans réponse de la Ligue on a estimé, peut-être à tort, il n'était pas important d'envoyer les feuilles de match.



Car on espérait toujours qu'une réorganisation des poules allait se faire pour nous intégrer dans une poule à quatre comme les autres équipes. Les deux rencontres que notre club devait organiser, ont eu bien lieu (les feuilles de matchs en pièce-jointe).

Sans oublier les nombreuses modifications apportées au calendrier de cette catégorie au début de saison qui a fait qu'on s'y trouvait plus (premier calendrier sorti en pièce-jointe).

En résumé, certes il y'a eu des manquements de notre part mais on n'est pas les seuls responsables.

POUR LES CATEGORIES U7-U9,

Le Dirigeant Responsable de Football Animation, qui s'occupe de cette catégorie pour la première fois cette saison, ne savais pas qu'il fallait remplir deux feuilles de match, une par catégorie, il remplissait à chaque fois uniquement la feuille de match des U9 du fait que les catégories, U7 et U9 jouent en même temps, au même moment.

C'est après la sortie du PV N°2 DE LA CRJ qu'on s'est rendu compte erreur et depuis on a organisé une petite formation pour tous les dirigeants et responsables des équipes pour éviter ce genre d'erreurs à l'avenir

Considérant en ce qui concerne la catégorie U11, que les arguments avancés par le club ne sauraient être retenus par la commission car il est constaté ici que le club n'a pas fait le nécessaire pour que son équipe puisse participer aux plateaux

Considérant en ce qui concerne la catégorie U7-U9 que le club avait sept jours pour faire appel de la décision, mais ne l'a fait que le huitième jour

Considérant que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois),

Considérant que cet article ajoute que le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- o Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,***
- o Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec AR),***
- o Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs***

Considérant en l'espèce que la décision rendu le 12 juillet, 09 et 25 août 2023 par la Commission Régionale des Jeunes a été notifiée à l'OLYMPIQUE DE MIRERENI par un courriel transmis le 06.09.2023, ladite décision faisant mention des voies et délais de recours.

Considérant que le club avait ainsi jusqu'au 13.09.2023 pour faire appel de ladite décision,

Considérant qu'il est constaté que l'OLYMPIQUE MIRERENI a fait appel de cette décision par l'envoi d'un courriel le 14.09.2023, donc au-delà du délai d'appel en vigueur,



Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision U11 de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
 - De déclarer irrecevable l'appel en ce qui concerne les catégories U7-U9
 - De mettre à la charge de OLYMPIQUE MIRERENI, le droit de traitement d'appel de 80€.
- Pour deux appels non fondés**

9- Affaire : FMJ VAHIBE concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FMJ VAHIBE aurait eu une absence aux plateaux U7 et U9 du 10.06.2023 et une absence au plateau U11 du 11.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FMJ VAHIBE d'un forfait en U7 + une amende de 30€ pour absence au plateau du 10.06.2023, d'un forfait en U9 + amende de 30€ pour absence au plateau du 10.06.2023 et d'un forfait en U11+ amende de 30€ pour absence au plateau du 11.06.2023 »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE envoyé par courriel le 09.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 09.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour FMJ VAHIBE :

M. Said MYAD – Dirigeant au Club

M. Ibrahim KASSIM – Dirigeant au Club

M. Ahamadi BACAR – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que FMJ VAHIBE a fait valoir que :

Les équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux, les feuilles de plateaux ont été envoyées.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les feuilles de plateaux transmises à la Ligue font apparaître la participation de FMJ VAHIBE aux plateaux U7, U9 et U11 des 10 et 11.06.2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de FMJ VAHIBE, le droit de traitement d'appel de 40€.**

10- Affaire : VOULVAVI SPORT concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de VOULVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« VOULVAVI SPORT aurait eu quatre absences aux plateaux U7 des 03.06.2023, 17.06.2023, 01.07.2023 et 19.08.2023 et une absence au plateau U9 du 17.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. VOULVAVI SPORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FMJ VAHIBE de quatre forfaits en U7 + amende de 120€ pour absence aux plateaux des 03.06.2023, 17.06.2023, 01.07.2023 et 19.08.2023. Le club est aussi sanctionné d'un retrait de 2 points au classement de son équipe 1^{ère} et 100€ d'amende pour le forfait général de sa catégorie U7. Le club est également sanctionné, d'un forfait en U9 + amende de 30€ pour absence au plateau du 17.06.2023.

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT envoyé par courriel le 08.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VOULVAVI SPORT en date du 08.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 29.09.2023 :

Pour VOULVAVI SPORT :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que VOULVAVI SPORT a fait valoir que :

Les équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux dans leur secteur. Il n'est pas possible que les U7 aient quatre absences et que les U9 ait une seule absence alors que les deux catégories jouent el même temps.

Considérant que VOULVAVI SPORT, n'apporte aucun élément pour corroborer ses écrits. La présence des Dirigeants du club à l'audition aurait permis de comprendre la situation.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **Confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**

11- Affaire : AS SADA concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de AS SADA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS SADA aurait eu une absence au plateau U7 du 03.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. AS SADA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné AS SADA d'un forfait en U7 + une amende de 30€ pour absence au plateau du 03.06.2023 »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS SADA envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AS SADA en date du 07.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour AS SADA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant que AS SADA a fait valoir que :

Les équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux de leur secteur et suggère à la Ligue de demander la feuille de plateaux au club organisateur du plateau U7 du 03.06.2023.

Considérant que le Référent plateaux du secteur, M. DHOUNOURAINI confirme la participation de toutes les équipes du Secteur et de l'AS Sada à tous les plateaux

Considérant qu'après vérification, il ressort que les feuilles de plateaux font apparaître la non-participation de AS SADA au plateau U7 du 03.06.2023. La CRAS se fie à la feuille de plateau

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De mettre à la charge de AS SADA, le droit de traitement d'appel de 40€.
- De mettre à la charge de AS SADA, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.

12- Affaire : FC BAMBO concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de FC BAMBO contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FCBAMBO aurait eu deux absences aux plateaux U7 des 27.05.2023 et 17.06.2023, et une absence au plateau U9 du 27.05.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC BAMBO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FC BAMBO de deux forfaits en U7 + une amende de 60€ pour absence au plateau des 27.05.2023 et 17.06.2023. Le club est également sanctionné d'un forfait en U9 + une amende de 30€ pour absence au plateau des 27.05.2023 »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue.

Pris connaissance de l'appel de FC BAMBO envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de FC BAMBO en date du 07.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour FC BAMBO :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant que FC BAMBO a fait valoir que :

Les absences de ses équipes aux plateaux des U7 et U9 du 27.05.2023 sont dues à une mauvaise compréhension d'un mail envoyé par Dahalane HAMADA, Conseiller Technique à la Ligue, qui avait informé les clubs de l'annulation du plateau des U11 suite à l'action « A elle de jouer ». Et le club FC BAMBO a compris que cela concernait aussi les U7 et les U9.

La Ligue avait fixé la date du plateau le 17.06.2023 et le club organisateur, BANDRELE FOOT FEMININES a décidé d'organiser le plateau le 16.06.2023 sans l'accord de tous les clubs composant la poule. Ce changement ne convenait pas à FC BAMBO à cause de l'indisponibilité de ses joueurs et l'a fait savoir au club organisateur et à la Ligue afin que le plateau soit maintenu à la date initiale. Mais BANDRELE FOOT FEMININES n'a pas tenu compte de leur contrainte

Considérant qu'après vérification, il ressort que la Ligue a fixé comme jour de plateaux des U7 et U9 les samedis matin et que toute modification doit se faire avec l'accord de l'ensemble des clubs composant la poule.

Considérant que le FC Bambo n'était pas d'accord de cette modification.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U7 au plateau du 27.05.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U9 au plateau du 27.05.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **De mettre à la charge de FC BAMBO, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de FC BAMBO, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**



13- Affaire : EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD n'aurait pas transmis les feuilles de plateaux U7-U9 des 17.06.2023 et 19.08.2023. Le club aurait aussi eu une absence au plateau U11 du 19.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD de deux forfaits en U7 + une amende de 160 € pour la non-transmission des feuilles des plateaux du 17.06.2023 et 19.08.2023 et d'un forfait en U11 + une amende de 30 € pour absence au plateau du 19.08.2023... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD :

M. Djidji SIDI MADI – Dirigeant au Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD a fait valoir que :

Les plateaux U7, U9 et U11 ont bien eu lieu mais reconnaît que les feuilles de match n'avaient pas été transmises.

Considérant que l'EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD A transmis les feuilles de match après la publication de la CRJ.



Considérant qu'après vérification l'EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD a bien participé à tous les plateaux U7, U9 et U11

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler les forfaits des équipes U7, U9 et U11 EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD**
- **D'infliger une amende de 250.00€ (5x50€) pour la transmission hors délai de 5 feuilles de plateaux (2 feuilles de plateaux U7, 2 feuilles de plateau U9 et 1 feuille de plateau U11)**
- **De mettre à la charge de l'EF JEUNESSE DU SUD, le droit de traitement d'appel de 40€.**

14- Affaire : AS NEIGE concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de AS NEIGE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS NEIGE n'aurait pas transmis les feuilles de plateaux U7-U9 du 19.08.2023. Le club n'aurait pas transmis la feuille de plateau U11 11.06.2023 ET aurait aussi eu une absence au plateau U11 du 19.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. AS NEIGE qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné AS NEIGE d'un forfait en U7 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau du 19.08.2023, d'un forfait en U9 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau du 19.08.2023. Le club est également sanctionné de deux forfaits en U11 pour absence au plateau du 19.08.2023 et une amende de 80€ pour non-transmission de la feuille de plateau du 11.06.2023... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS NEIGE envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS NEIGE en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 29.09.2023 :

Pour AS NEIGE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant que AS NEIGE a fait valoir que :

Le s'est mis d'accord pour inverser les dates du plateau des U11. Aussi le plateau du 11.06.2023 qui aurait dû être organisé par l'AS NEIGE a été organisé par MAHARAVOU FC et l'interclubs du 19.08.2023 qui aurait dû être organisé par CHIRONGUI FC a été organisé par l'AS NEIGE.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'AS NEIGE a bien organisé le plateau interclubs du 19.08.2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De confirmer 1 forfait en U7 et 1 forfait en U9 + Une amende de 60 € pour non-transmission des feuilles de plateau du 19.08.2023**
- **D'annuler les forfaits et amendes infligés à l'équipe U11 de l'AS NEIGE**
- **D'infliger une amende de 50.00€ à l'AS NEIGE pour la transmission hors délai de la feuille du plateau des U11 du 19.08.2023.**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**

15- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« ASO ESPOIR CHICONI aurait une absence au plateau U7 du 01.07.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. ASO ESPOIR CHICONI qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné ASO ESPOIR CHICONI d'un forfait en U7 + une amende de 30 € pour absence au plateau U7 du 01.07.2023... »

La commission,



S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASO ESPOIR CHICONI envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de ASO ESPOIR CHICONI en date du 11.09.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant que ASO CHICONI ESPOIR a fait valoir que :

Le plateau qui aurait dû être organisé le 01.07.2023 a finalement été organisé le 02/07/2023 et c'est bien ASO ESPOIR CHICONI qui était organisateur.

Considérant qu'après vérification, il ressort que ASO ESPOIR CHICONI a bien organisé le plateau U7 du 02.07.2023 chez Bahédja.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50.00€ à ASO ESPOIR CHICONI pour la transmission hors délai de la feuille du plateau des U7 du 02 07.2023.**
- **De mettre à la charge de que ASO CHICONI ESPOIR, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge ASO ESPOIR CHICONI, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**

16- Affaire : BANDRELE FOOT FEMININES concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de BANDRELE FOOT FEMININES contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« BANDRELE FOOT FEMININES n'aurait pas transmis des feuilles de plateaux U7, U9 et U11 du 19.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. BANDRELE FOOT FEMININES qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »



Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné BANDRELE FOOT FEMININES d'un forfait en U7 + amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau U7 du 19.08.2023, d'un forfait en U9 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau U9 du 19.08.2023 et d'un forfait en U11 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau U11 du 19.08.2023.... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FOOT FEMININES envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de BANDRELE FOOT FEMININES en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour BANDRELE FOOT FEMININES :

M. Mohamed Alouidine SAID KASSIM – Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que BANDRELE FOOT FEMININES a fait valoir que :

Les plateaux U7, U9 et U11 ont bien eu lieu mais reconnaît que les feuilles de plateaux n'avaient pas été transmises dans le délai de 48H00.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les feuilles de plateaux ont été transmises le 28.08.2023 alors que les plateaux ont eu lieu le 19.08.2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 150.00€ à BANDRELE FOOT FEMININES pour la transmission hors délai des feuilles de plateaux U7, U9 et U11 (3 feuilles de plateau) du 19.08.2023.**
- **Les frais d'appel étant déjà réglés par BANDRELE FOOT FEMININES, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**



17- Affaire : MTSAMBORO FC concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de MTSAMBORO FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« MTSAMBORO FC aurait été absent au plateau U9 du 27.05.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. MTSAMBORO FC qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné MTSAMBORO FC d'un forfait en U9 + une amende de 30 € pour absence au plateau U9 du 27.05.2023... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de MTSAMBORO FC envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de MTSAMBORO FC en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour MTSAMBORO FC :

M. Tadjidine MADJIDHOUBI – Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que MTSAMBORO FC a fait valoir que :

Le plateau U9 a eu lieu le 26.05.2023 et fut organisé par l'ECOLE DE FOOT DU NORD et les U9 de MTSAMBORO FC étaient bien présents comme à tous les plateaux de leur secteur.

Considérant qu'après vérification de la feuille de plateau U9 du 26.05.2023, il ressort que MTSAMBORO FC était bien présent. D'ailleurs ECOLE DE FOOT DU NORD a confirmé par courriel, la présence de MTSAMBORO FC au plateau U9 du 26.05.2023



Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de MTSAMBORO FC les frais de traitement d'appel de 40€.**

18- Affaire : VSS HAGNOUNDROU concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« VSS HAGNOUNDROU n'aurait pas transmis les feuilles des plateaux U7-U9 des 08.07.2023 et 19.08.2023. Le club aurait également été absent lors des plateaux U11 des 11.06.2023 et 19.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. VSS HAGNOUNDROU qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné VSS HAGNOUNDROU de deux forfaits en U7 + une amende de 160 € pour non-transmission des feuilles des plateaux U7 des 08.07.2023 et 19.08.2023, de deux forfaits en U9 + une amende de 160 € pour non-transmission des feuilles des plateaux U9 des 08.07.2023 et 19.08.2023, mais également de deux forfaits en U11 + une amende de 60 € pour absence aux plateaux U11 des 11.06.2023 et 19.08.2023.... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VSS HAGNOUNDROU en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour VSS HAGNOUNDROU :

M. Ben YOUSOUFFA OMAR – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que VSS HAGNOUNDROU a fait valoir que :

Ses équipes étaient bien présentes à tous les plateaux et n'en ont loupé aucun. Le club reconnaît cependant n'avoir pas transmis certaines feuilles de plateau dans les délais.

Considérant qu'après vérification des feuilles de plateaux U7 et U9 des 07.08.2023 et 05.2023, il ressort que les équipes U7 et U9 de VSS HAGNOUNDROU étaient bien présentes.

Considérant qu'après vérification des feuilles de plateaux U11 du 18.08.2023, il ressort que l'équipe U11-1 de VSS HAGNOUNDROU était bien présente lors du plateau U11 du 18.08.2023.

Considérant qu'après vérification des feuilles de plateaux U11 du 18.08.2023, il ressort que l'équipe U11-2 de VSS HAGNOUNDROU était absente lors du plateau U11 du 11.06.2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler les forfaits et amendes infligés aux équipes U7 et U9 de VSS HAGNOUNDROU pour non-transmission des feuilles de plateaux des 07.08.2023 et 18.08.2023**
- **D'annuler le forfait et l'amende infligés à l'équipe U11-1 de VSS HAGNOUNDROU pour non-transmission de la feuille de match du plateau U11 du 18.08.2023**
- **D'infliger une amende de 250.00€ (50€ x 5) pour transmission hors délai de 5 feuilles de plateau, (2 feuilles de plateaux U7, 2 feuilles de plateaux U9 et 1 feuille de plateau U11).**
- **Les frais d'appel étant déjà réglés par VSS HAGNOUNDROU, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

19- Affaire : ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI aurait été absent au plateau U9 du 10.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI d'un forfait en U9 + une amende de 30€ pour son absence au plateau du 10.06.2023. »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI en date du 08.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Considérant que L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI a fait valoir que :

Les U9 de L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI ont participé au plateau du 10.06.2023 organisé par FC PASSI M'BOUINI et qu'il appartient à FC PASSI M'BOUINI d'envoyer la feuille de plateau. Si la feuille de plateau démontre qu'ils n'ont pas participé au plateau du 10.06.2023 cela signifie qu'ils ont omis de remplir la feuille de plateau ce jour-là. La participation des U9 de L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI peut être prouvée par les autres clubs de la poule et aussi par leurs jeunes.

Considérant que le plateau U9 du 10.06.2023 a été organisé par FC PASSI MBOUINI, il appartenait donc à FC PASSI MBOUINI de transmettre la feuille de plateau.

Considérant que l'entente n'apporte aucune preuve de participation au plateau U9 du 10.06.2023

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De mettre à la charge de L'ENTENTE EF LE DAKA/AJ KANI-KELI, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.
- D'infliger une amende de 80€ à PASSI MBOUINI pour non-transmission de la feuille de plateau du 03.06.2023,
- De mettre à la charge de L'ENT EF LE DAKA/AJ KANI-KELI, le droit d'appel de 40€.



20- Affaire : ASJ HANDREMA concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« ASJ HANDREMA aurait été absent lors du plateau U7 du 01.07.2023 et n'aurait pas transmis la feuille du plateau U7 du 17.06.2023. Le club n'aurait pas transmis non plus, les feuilles de plateaux des 17.06.2023 et 08.07.2023. La feuille de plateau U11 du 18.06.2023 n'aurait pas été transmise non plus. L'affaire a été traitée par la CRJ. ASJ HANDREMA qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné ASJ HANDREMA de deux forfaits en U7 + une amende de 30 € pour son absence au plateau du 01.07.2023 et une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau du 17.06.2023, de deux forfaits en U9 + une amende de 160 € (2x80€) pour non-transmission des feuilles de de plateaux des 17.06.2023 et 08.07.2023., mais également d'un forfait en U11 + une amende de 80€ pour non-transmission de la feuille de plateau U11 du 19.08.2023... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASJ HANDREMA envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASJ HANDREMA en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour ASJ HANDREMA :

M. Issa Boina ATTOUMANI – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que ASJ HANDREMA a fait valoir que :

Le club a bien organisé le plateau U7 du 16.06.2023 mais par négligence il a envoyé la feuille de plateau après le délai de 48H00. Le club confirme sa participation au plateau du 30.06.2023 organisé par FOU DRE 2000.

Le club a bien organisé le plateau U9 du 16.06.2023 mais par négligence a envoyé la feuille de plateau après le délai de 48H00. Le club conteste la non-transmission de la feuille de plateau du 08.07.2023 parce que l'organisateur de ce plateau était le club ENFANTS DE MAYOTTE.

Le club a bien organisé le plateau des U11 du 18.06.2023 mais par négligence le club a envoyé la feuille de match après le délai de 48H00.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le plateau U7 et U9 prévu le 17.06.2023 a été organisé le 16.06.2023 par l'ASJ HANDREMA et la feuille de plateau été transmise à la Ligue après le délai de 48H00.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le plateau U7 prévu le 01.07.2023 a été organisé le 30.06.2023 par FOU DRE 2000 et la feuille de plateau confirme la participation de l'équipe U7 de l'ASJ HANDREMA.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'absence de feuille de plateau U9 du 08.07.2023, n'aurait pas été transmise. Un plateau que ENFANTS DE MAYOTTE devait organiser. Il revenait également à ENFANTS DE MAYOTTE de transmettre la feuille de plateau. Cette absence de feuille de plateau ne saurait porter préjudice à l'ASJ HANDREMA.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 150€ (50€x3) à l'ASJ HANDREMA pour transmission hors délai de 3 feuilles de plateaux.**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA, le droit d'appel de 40€.**

21- Affaire : AS PAPILLON D'HONNEUR concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de AS PAPILLON D'HONNEUR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS PAPILLON D'HONNEUR n'aurait pas transmis la feuille du plateau U11 du 09.07.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. AS PAPILLON D'HONNEUR qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »



Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné AS PAPILLON D'HONNEUR d'un forfait en U11 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de plateau du 09.07.2023 ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS PAPILLON D'HONNEUR envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AS PAPILLON D'HONNEUR en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour AS PAPILLON D'HONNEUR :

M. Faize-Dine Said Ali MADI – Dirigeant au Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que MADI Faize-Dine Said Ali a fait valoir que :

Le club a bien organisé le plateau U11 du 09.07.2023 mais la feuille de plateau a été transmise à la Ligue après le délai attendu de 48H00.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le plateau U7 prévu le 01.07.2023 a été organisé le 30.06.2023 par FOUDRE 2000 et la feuille de plateau confirme la participation de l'équipe U7 de l'ASJ HANDREMA.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ l'AS PAPILLON D'HONNEUR pour transmission hors délai d'une feuille de plateau.**
- **Les frais d'appel déjà réglés par AS PAPILLON D'HONNEUR, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**



22- Affaire : FC CHICONI concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de FC CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FC CHICONI aurait été absent lors des plateaux U7 des 27.05.2023, 03.06.2023, 01.07.2023 et 12.08.2023. Le Club aurait également été absent lors des plateaux U9 des 03.06.2023, 01.07.2023 et 12.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC CHICONI qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FC CHICONI d'un forfait général de son équipe U7 pour 4 absences aux plateaux des 27.05.2023, 03.06.2023, 01.07.2023 et 12.08.2023, une amende de 120€ (4x30€), 2 points de retrait à l'équipe R2 de FC Chiconi et une amende de 100€ pour forfait général son équipe U7, d'un forfait général de son équipe U9 pour ses 3 absences aux plateaux des 03.06.2023, 01.07.2023 et 12.08.2023, une amende de 90€ (3x30€), 2 points de retrait à l'équipe R2 de FC Chiconi et une amende de 100€ pour forfait général de son équipe U9... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC CHICONI envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC CHICONI en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour FC CHICONI :

M. Rabruno RANDRIAMAHENINA – Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que FC CHICONI a fait valoir que :

Nos U7 et U9 ont participé aux plateaux du 01.07.2023 organisé par l'ASO ESPOIR CHICONI...

Le 03.06.2023 nos U7 et U9 n'étaient pas présents mais nous avons présenté une équipe U11.

Le 12.08.2023, les dirigeants ont pensé que le plateau avait été annulé pour cause de mariage sur le site où devait se dérouler le plateau.

Considérant qu'après vérification, il ressort des feuilles des plateaux U7 et U9 du 01.07.2023 organisé par l'ASO ESPOIR CHICONI, il est mentionné sur la feuille de plateau que FC CHICONI n'a pas présenté une équipe U7. En revanche, concernant les U9, il apparaît qu'ils ont participé au plateau.

Considérant l'absence des équipes U7 et U9 de FC CHICONI aux plateaux du 03.06.2023, le rapport de FC CHICONI indique qu'ils ont présenté une équipe U11...

Considérant que le plateau U7 et U9 du 11.08.2023 n'a jamais été annulé et par conséquent, FC CHICONI ne saurait être sanctionné...

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De confirmer le forfait général de l'équipe U7 de FC CHICONI**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U9 de FC CHICONI. De comptabiliser 2 forfaits à son équipe U9 pour ses absences aux plateaux des 03.06.2023 et 12.08.2023 + une amende de 60€ (2x30€).**
- **De mettre à la charge de FC CHICONI, le droit d'appel de 40€.**

23- Affaire : AS JUMELLES concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de AS JUMELLES contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS JUMELLES n'aurait pas transmis les feuilles de plateaux U7-U9 des 10.06.2023 et 01.07.2023. Le Club aurait été absent lors du plateau U11 du 18.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. AS JUMELLES qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné AS JUMELLES d'un forfait en U7 + une amende de 80 € pour non-transmission de la feuille de du plateau du 10.06.2023, de deux forfaits en U9 + une amende de 160 € (2x80€) pour non-transmission des feuilles de de plateaux des 10.06.2023 et 01.07.2023., Pas de sanction pour l'absence des U11 au plateau du 18.06.2023 ... »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS JUMELLES envoyé par courriel le 13.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS JUMELLES en date du 13.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour AS JUMELLES :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Considérant que ASJUMELLES a fait valoir que :

Les feuilles de plateaux ont été envoyées en retard donc la sanction doit juste être financière....

Considérant que l'AS JUMELLES n'apporte aucune preuve de la transmission des feuilles de plateaux et des preuves pour son absences aux plateaux....

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'AS JUMELLES pour absence de son équipe au plateau U11 du 18.06.2023**
- **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**
- **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES, le droit d'appel de 40€.**

24- Affaire : FC KANI-BE concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de FC KANI-BE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FC KANI-BE aurait été absent lors du plateau U11 du 18.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC KANI-BE qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »



Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné FC KANI-BE d'un forfait en U11 + une amende de 30 € pour l'absence de son équipe U11 lors du plateau du 18.06.2023 ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC KANI-BE envoyé par courriel le 20.09.2023 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de FC KANI-BE en date du 20.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

Pour FC KANI-BE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués.

Considérant que l'article **190 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois),

Considérant que cet article ajoute que le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs

Considérant en l'espèce que la décision rendu le 12 juillet, 09 et 25 août 2023 par la Commission Régionale des Jeunes a été notifiée au FC KANI-BE par un courriel transmis le 06.09.2023, ladite décision faisant mention des voies et délais de recours.

Considérant que le club avait ainsi jusqu'au 13.09.2023 pour faire appel de ladite décision,

Considérant qu'il est constaté que le FC KANI-BE a fait appel de cette décision par l'envoi d'un courriel le 20.09.2023, donc au-delà du délai d'appel en vigueur,



Par ces motifs,

La commission décide :

- Appel irrecevable car hors délai,
- De mettre à la charge de FC KANI-BE, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.
- Les frais d'appel déjà réglés par FC KANI-BE, ne lui seront pas facturés une seconde fois
- De mettre à la charge de FC KANI-BE, le droit d'appel de 40€.

RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU